

PROJET D'AMENAGEMENT DU PRE DE LA LONGUIOLLE A ROISSY-EN-BRIE (77)



**ELEMENTS DE REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT**

INTRODUCTION

Le projet d'aménagement du Pré de la Longuiolle a été examiné par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France, par le Préfet de région et les services compétents de l'État.

Un avis intitulé « Avis de l'autorité environnementale sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) du Pré de la Longuiolle à Roissy-en-Brie (Seine-et-Marne) » a été rédigé en date du 28 septembre 2013 (document de 8 pages).

« L'étude d'impact est de bonne qualité. Les thématiques liées à l'eau et aux zones humides, aux milieux naturels, au paysage et au bruit ont été traitées de manière globalement satisfaisante.

En revanche, le positionnement des activités sous la ligne à 400000 volts est de nature à porter atteinte à ces ouvrages du réseau de grand transport (en cas d'agression accidentelle ou en cas d'incendie), dont l'autorité environnementale tient à souligner l'importance stratégique pour l'alimentation de l'Île-de-France en électricité.

Il conviendra que le pétitionnaire se rapproche du gestionnaire du réseau public de transport (RTE) afin de rechercher la solution la mieux adaptée, en y associant les services de secours. »

Le présent document apporte des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Autorité environnementale. Afin de faciliter la prise de connaissance des éléments de réponse, la structure de ce document suit les chapitres de l'avis.

1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Principal constat de l'Autorité Environnementale

Ce chapitre de l'avis présente la réglementation concernant l'évaluation environnementale des projets et l'étude d'impact. L'avis de l'autorité environnementale est présenté, ainsi que le contexte et la description du projet du Pré de la Longuiolle.

Élément de réponse

Aucune réponse n'est nécessaire.

2. L'ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

« L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact est de bonne qualité. Il est illustré de cartes et schémas ce qui facilite la compréhension. Les synthèses présentées en fin de chaque chapitre sont également appréciables.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont : la présence de lignes à très haute tension, l'eau et les zones humides, les milieux naturels, le paysage et le bruit. »

Présence de lignes à très haute tension

Principal constat de l'Autorité Environnementale

« L'étude d'impact note le passage de lignes à très haute tension traversant le site sur un axe nord-sud, mais ne mentionne pas leur importance stratégique.

L'autorité environnementale rappelle que les lignes reliant les postes de transformation 400000 / 225000 volts de Morbras, sur la commune de Roissy-en-Brie, et de Vilevaudé s'inscrivent dans la boucle à 400000 volts assurant l'alimentation de l'Île-de-France en électricité et jouent un rôle essentiel dans l'interconnexion électrique du nord et du sud de la France. »

« En l'état actuel, le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de Roissy-en-Brie interdit toute construction dans le secteur IIAUe, correspondant au passage des lignes. »

Élément de réponse

Le chapitre état initial de l'environnement signale le passage à travers le site des lignes à très haute tension 400000 volts rejoignant le poste électrique du Morbras. Il est précisé à la page 163 de l'étude d'impact, dans la partie « Informations relatives à la conception et au dimensionnement du projet », ainsi qu'à la page 4 du résumé non technique que la ligne 400000 / 225000 volts « Morbras-Villavaudé » qui traverse le site fait partie du réseau magistral faisant le tour de Paris-Petite couronne.

Le classement de l'emprise des lignes à très haute tension dans le secteur IIAUe du PLU de Roissy-en-Brie est indiquée page 115 dans le chapitre « Zonages et servitudes » de l'État Initial de l'Environnement.

De fait le document d'urbanisme applicable (PLU approuvé en 2004) classe toutes les emprises comprises sous le couloir des lignes HT – qu'il s'agisse de zones urbaines constituées ou de zones dites naturelles – en secteurs identifiés avec un indice «e».

C'est le cas de la partie du projet située sous les lignes RTE comprise dans le secteur IIAU (qui inclut donc le sous-secteur IIAUe) globalement caractérisé comme «zone naturelle insuffisamment équipée ou non équipée destinée à permettre l'extension de l'agglomération ou l'aménagement de nouveaux secteurs à long terme», ce qui explique qu'il n'est effectivement pas possible de construire dans ce secteur tant que le PLU n'a pas été modifié ou révisé.

Le caractère d'inconstructibilité du secteur IIAUe n'est donc pas lié au passage des lignes HT, mais à l'absence de règlement permettant de définir les conditions de constructibilité.

La carte des objectifs et actions du PADD du PLU de Roissy-en-Brie indique clairement que l'emprise des lignes à très haute tension comprise dans la zone d'extension de l'urbanisation est bien destinée à accueillir des activités.

Ainsi, dans le chapitre « Compatibilité du projet avec les plans, schémas et documents », le classement des lignes électriques en secteur IIAUe est donc rappelé, et il est précisé que le PLU devra faire l'objet d'une modification par le biais d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique, avec pour but de reclasser le secteur IIAUe en AUXe avec un règlement similaire à celui du lotissement artisanal du Moulin de la forge, déjà réalisé, et attendant au projet.

Eau et zones humides

Principal constat de l'Autorité Environnementale

« D'un relief peu marqué, le site du projet est longé au sud par le ru de la Longuiolle, qui est l'exutoire naturel des eaux de ruissellement du secteur. Ce ru est un affluent du Morbras, qui lui-même se jette dans la Marne.

L'étude d'impact indique que plusieurs mouillères sont observables sur le site, et que la carte d'enveloppe d'alerte des zones humides¹ relève sur une partie du secteur la présence de zones potentiellement humides, dont le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser. La caractérisation des zones humides a donc été menée, selon les critères floristiques et pédologiques définis réglementairement, et a montré la présence de 5,1 hectares de zones humides, qui ont été cartographiés (page 39 de l'étude d'impact). »

Élément de réponse

Aucune réponse n'est nécessaire.

Milieux naturels

Principal constat de l'Autorité Environnementale

« Des inventaires de terrain ont été réalisés pour ce qui concerne la végétation, les oiseaux et les amphibiens. Les autres groupes

¹ La carte « Enveloppes d'alerte des zones potentiellement humides » est disponible sur le site internet de la DRIEE d'Île-de-France.

faunistiques (chiroptères, reptiles, insectes...) n'ont pas fait l'objet de relevés spécifiques. Cette absence n'est pas justifiée dans l'étude. Il n'y a pas eu de relevés des chiroptères, reptiles et insectes qui peuvent être représentés sur les espaces agricoles. Cette absence n'est pas justifiée dans l'étude.

La présence du Busard cendré, espèce en danger critique d'extinction, aurait dû être prise en compte bien qu'elle n'ait pas été identifiée comme nicheuse sur le site. »

Élément de réponse

Des inventaires complémentaires sur les chiroptères, reptiles et insectes seront réalisés dans le cadre du dossier de réalisation.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, l'observation du Busard cendré dans le site est ponctuelle (observation de l'ordre de la minute environ), et correspond à un individu en mouvement le long de la lisière urbaine. La période d'observation correspond au pic des observations de cette espèce en Ile-de-France (source faune-iledefrance.org, période 2009-2013), sachant que l'espèce n'a jamais été ré-observée dans le site par la suite. Le décalage de la lisière urbaine généré par le projet n'a pas d'incidence sur le type de comportement observé.

Paysage

Principal constat de l'Autorité Environnementale

« Une localisation cartographique des prises de vues présentées aurait permis une meilleure appropriation du sujet. »

Élément de réponse

Les localisations des prises de vue fournies dans le chapitre « Paysage » de l'état initial de l'environnement (illustrations 39 à 42 aux pages 79 à 82 de l'étude d'impact) sont données en annexe de ce document.

Bruit

Principal constat de l'Autorité Environnementale

« La RD 21 est une voie classée en infrastructure bruyante de catégorie 3, avec un secteur affecté par le bruit de 100 mètres de part et d'autre de la route. L'étude d'impact indique bien que dans ce secteur, des prescriptions d'isolation acoustique adaptées s'imposent aux bâtiments d'habitation qui s'y implantent. »

Élément de réponse

Aucune réponse n'est nécessaire.

Synthèse de l'état initial

Principal constat de l'Autorité Environnementale

« Une synthèse de l'état initial de l'environnement est présentée sous forme de carte (page 158 de l'étude d'impact). Elle ne mentionne pas la présence d'espèces protégées patrimoniales et l'enjeu paysager. Cette carte aurait pu être accompagnée d'une synthèse littéraire, qui aurait repris l'analyse effectuée dans l'état initial de l'environnement. »

Élément de réponse

Des synthèses littérales sont effectuées à la fin de chacun des 15 chapitres de l'état initial de l'environnement.

Les espèces à enjeux sont cartographiées et les éléments du paysage sont illustrés dans les chapitres correspondants de l'état initial de l'environnement. Le choix a été fait dans un souci de lisibilité de ne pas rajouter ces éléments dans la carte de synthèse.

3. L'ANALYSE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Justification du projet retenu

Principal constat de l'Autorité Environnementale

« L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes est menée de manière détaillée. L'autorité environnementale souligne toutefois que si le projet de ZAC est bien un « site d'urbanisation préférentielle » dans le projet de SDRIF 2030, le projet de SDRIF rappelle également que le réseau de transport d'énergie constitue un organe vital de l'Île-de-France et considère qu'à ce titre « les terrains d'emprise des lignes stratégiques du réseau de transport électrique THT doivent être conservés à ces usages », et qu'il est « nécessaire de maintenir leur accès et de pérenniser un voisinage compatible avec ces activités (cf p.21 du fascicule « orientations réglementaires » du projet de SDRIF). »

Élément de réponse

L'implantation d'activités peut être compatible avec l'usage de transport électrique THT. Il est précisé à la page 167 de l'étude d'impact que le projet intègre les exigences de RTE concernant les constructions au voisinage des lignes à très haute tension (présentées aux pages 119 et 176 de l'étude d'impact, et incluant notamment des prescriptions sur les accès aux pylônes et leurs alentours).

RTE sera sollicité en phase conception afin de rechercher les solutions les mieux adaptées pour la coexistence des activités avec les lignes électriques et pour la sécurité, et avant les travaux (avec notamment une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux -DICT-).

Les impacts du projet et les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire

Présence de lignes à très haute tension

Principal constat de l'Autorité Environnementale

« En raison de leur importance stratégique, il est nécessaire d'assurer la protection des lignes électriques en service vis-à-vis notamment des activités humaines exercées dans leur environnement proche. Il est aussi essentiel de permettre au gestionnaire un accès aisé pour les actions de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages. Le principe d'implantation des activités sous la ligne à 2 circuits à 400000 volts retenu par le projet de ZAC est susceptible de porter atteinte aux missions de service public que cet ouvrage permet de remplir.

Il conviendra que le pétitionnaire se rapproche de RTE afin de rechercher la solution la mieux adaptée, en y associant les services chargés de l'organisation des secours, compte tenu des contraintes fortes qui pèsent sur leurs interventions (interdiction de se servir de jets-canon ; quasi-impossibilité de mettre hors tension ces ouvrages lors des périodes de pointe de la consommation). »

« En ce qui concerne les préoccupations liées aux effets sur la santé des champs magnétiques générées par les câbles à très haute tension, il convient de souligner que le pétitionnaire s'est imposé une distance minimale de 60 mètres entre la projection des lignes électriques et les constructions à usage d'équipement et/ou d'habitation.

Toutefois, il aurait été plus pertinent que cette distance se base sur une cartographie des niveaux d'exposition au voisinage du couloir de lignes, plutôt que sur une mesure réalisée en 2008 dans des conditions non

représentatives des niveaux d'exposition réellement rencontrés. Cette cartographie permettra d'appliquer l'instruction ministérielle du 15 avril 2013, qui recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μT . »

Élément de réponse

Le projet de base intègre d'ores et déjà les prescriptions minimales édictées par RTE pour la réalisation de travaux au voisinage d'un ouvrage électrique sous tension, et garantit le maintien des accès aux ouvrages (notamment pour les actions de surveillance, d'entretien, et de réparation). Il est prévu d'associer RTE et les services de secours à la conception du projet afin de trouver la solution la mieux adaptée pour la cohabitation des activités avec les lignes à très haute tension.

Le pétitionnaire s'est imposé une distance minimale de 60 mètres entre la projection des lignes à très haute tension et les habitations (bien qu'elles ne soient pas considérées comme des établissements sensibles), tandis que l'équipement public à vocation scolaire (établissement sensible) est disposé à environ 350 m (éloignement maximal compte tenu de l'assiette du projet) de la ligne très haute tension la plus proche. Ces distances ne se basent pas sur la mesure évoquée par l'avis de l'autorité environnementale (page 149 de l'étude d'impact), laquelle n'est présentée qu'à titre indicatif.

La valeur réglementaire d'exposition du public aux ondes électromagnétiques est de 100 μT et il est recommandé de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles exposés à des valeurs supérieurs à 1 μT (cf instruction ministérielle du 15 avril 2013). Dans sa brochure « Les champs électromagnétiques générés par les lignes à haute tension – 10 questions, 10 réponses », datant de juillet 2012, RTE précise que la valeur maximale du champ magnétique est de 30 μT à l'aplomb d'un ouvrage 400000 volts (tel que la ligne Morbras-Villevaudé) et de 1 μT à 100 m de ces ouvrages. Il est donc très raisonnable de penser que les habitations à 60 m des lignes ne subiront pas de champ magnétique supérieur à 100 μT , et que l'équipement scolaire (sensible) à environ 350 m ne sera pas exposé à plus de 1 μT . Par conséquent, des mesures de champ magnétique sur le site du projet ne semblent pas nécessaires.

Distance à la ligne (m)	0	10	20	30	40	60	100	350
Valeurs maximales fournies par RTE ² pour un ouvrage 400000 volts (μT)	30	-	-	-	-	Habitations les plus proches prévues par le projet	1	Équipement scolaire (sensible) prévu par le projet
Mesures sur la ligne Morbras-Villevaudé en 2008 pour une tension de 225000 volts ³ (μT)	0,88	0,83	0,69	0,59	0,23		-	

Tableau 1 : Situation des habitations et de l'équipement scolaire (sensible) du projet vis-à-vis des valeurs maximales de champ magnétique fournies par RTE

L'eau et les zones humides

Principal constat de l'Autorité Environnementale

« L'autorité environnementale relève cependant quelques ambiguïtés qu'il conviendrait de corriger : il est précisé à la page 280 que le débit de fuite des bassins sera régulé à 1L/s/ha pour un orage d'occurrence centennale, alors que le volume de stockage retenu correspond à un orage d'occurrence décennale (page 198). S'il est bien indiqué à la page 170 que les ouvrages de type déshuileur/débourbeur sont souvent inefficaces pour traiter les pollutions chroniques des eaux pluviales, la mise en place de tels dispositifs est cependant envisagée (pages 175 et 280). »

« Le projet urbanisera une surface de 1,5 ha de zones humides et prévoit donc la mise en place de mesures compensatoires (recréation de milieux humides dans la bande paysagère). Pour s'assurer de l'efficacité de ces nouvelles zones humides au vu des objectifs du SDAGE, il aurait été souhaitable que les modalités de suivi des impacts et les modalités de suivi de l'efficacité des mesures compensatoires soient décrites dans le dossier. »

Élément de réponse

Le terme « centennale » utilisé dans la mesure n°6 « Adopter une gestion alternative des eaux pluviales » est erroné. Les calculs ont bien été effectués pour une crue décennale, comme précisé à la page 198 de l'étude d'impact. Toutefois, le projet envisage une limitation des débits de fuite « à la parcelle », qui constitue une assurance supplémentaire contre

2 RTE, « Les champs électromagnétiques générés par les lignes à haute tension – 10 questions, 10 réponses », juillet 2012.

3 Donnée fournie à titre indicatif.

la surcharge du réseau d'eaux pluviales en cas d'évènement plus important qu'une pluie décennale.

Concernant les débourbeurs/déshuileurs, si leur efficacité est parfois limitée, comme précisé à la page 170 de l'étude d'impact, leur effet sur la qualité de l'eau est bénéfique. Pour cette raison, il est envisagé une gestion alternative des eaux pluviales avec un cheminement à travers des zones humides et la mise en place de débourbeurs/déshuileurs. Le choix d'associer ces deux types de techniques a donc été effectué dans un souci d'efficacité et pour atteindre une performance maximale d'amélioration de la qualité de l'eau.

Au sujet des zones humides créées, le suivi de la végétation et de la pédologie est prévu à la première, la troisième et la cinquième année après réalisation du projet. L'objet de ce suivi est d'évaluer le caractère humide ou non des milieux créés en fonction des critères réglementaires, et de caractériser ces milieux et leurs fonctions, pour les comparer aux milieux humides affectés par le projet et à leurs fonctions associées. C'est aussi l'occasion de vérifier si les zones humides créées sont au moins « équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité », comme il est demandé par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands.

Milieux naturels

Principal constat de l'Autorité Environnementale

« L'impact de la ZAC sur les milieux naturels est principalement décrit dans l'effet n°25 (page 201), relatif à la perturbation des espèces et des milieux favorables à la faune.

Il aurait été souhaitable de préciser que cet effet peut aller jusqu'à la destruction potentielle d'habitats d'espèces protégées, et qu'il aurait dû être évalué de manière plus précise. Des mesures d'évitement et de compensation, si nécessaire, devraient ainsi être mises en place. Le cas échéant, une demande de dérogation à l'interdiction des espèces protégées devra être déposée, en application des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement. »

Élément de réponse

L'étude d'impact a mis en évidence la présence d'espèces protégées sur le site du projet. Leur présence a été prise en compte, et fait l'objet d'une mesure décrite de la page 301 à la page 318 de l'étude d'impact (mesure n°19 : mettre en place une trame verte et bleue).

La procédure de demande de dérogation relative aux espèces protégées

demande notamment des éléments très précis relatifs au projet, éléments dont nous ne disposons pas au stade de création de la ZAC. Le cas échéant, ces dérogations sont nécessaires avant le début des travaux.

Bruit

Principal constat de l'Autorité Environnementale

« Le secteur affecté par le bruit de la RD 21 ne représente qu'une petite partie du projet : 1,8 % des logements sont concernés. Le projet prévoit un front bâti dense et quasi-continu le long de la voie, jouant un rôle d'écran acoustique pour les logements situés plus au sud. Ces bâtiments bénéficieront d'une isolation acoustique renforcée, conformément à la réglementation, et seront implantés en recul de la voie.

Il est en outre précisé qu'une attention particulière sera portée sur la conception et l'occupation des bâtiments construits à proximité des axes routiers : les habitations seront conçues de manière à placer les pièces à vivre le plus loin des sources de bruit tout en respectant une logique bioclimatique. »

Élément de réponse

Le classement de la RD21 en infrastructure bruyante de catégorie 3 impacte une bande de 100 mètres de part et d'autre de la voie, soit une surface de 1,12 hectares environ au nord de l'opération d'aménagement envisagée (ce qui représente en fait un peu moins de 5% de la surface totale de l'opération = 29,6 ha).

En l'état actuel des études de projet, une soixantaine de logements pourraient être concernés par les règles applicables en matière de renforcement de l'isolement acoustique vis-à-vis des bruits extérieurs (avec un degré moyen d'isolement compris entre 30 dB et 38 dB, modulable selon l'exposition des façades concernées).

Comme le relève l'avis de l'Autorité Environnementale, il est entendu que la disposition et la conception technique des bâtiments tiendront compte de ces sujétions.

Paysage

Principal constat de l'Autorité Environnementale

« Les effets n°27, 28 et 29, relatifs au paysage, auraient gagné à être illustrés de photomontages du projet. »

Élément de réponse

A ce stade de l'étude, aucun photomontage n'a été réalisé. Mais les principes d'aménagement sont fondés sur les notions de compacité relative du bâti et d'ouverture la plus large vis-à-vis du paysage environnant, et notamment des grandes « coulées vertes » à l'échelle de la commune. L'occupation par le projet présenté d'une partie seulement de la zone urbanisable inscrite au PLU permet d'assurer la continuité de la coulée verte Nord-Sud avec les grands espaces ouverts en entrée de ville, de même que le dégagement du projet vis-à-vis du Rû de la Longuiolle permet de ménager une frange non bâtie formant lisière visuelle et paysagée vis-à-vis du grand paysage.

ChantierPrincipal constat de l'Autorité Environnementale

« Les effets liés à la phase chantier sont détaillés et des mesures préventives sont présentées (mesure n°18 : prendre en compte l'environnement dans la phase chantier).

Ces mesures seront mises en œuvre dès la consultation des entreprises et pendant toutes les phases du chantier, que ce soit pour l'aménagement des espaces extérieurs ou la construction des bâtiments. L'adoption d'une démarche environnementale de type « chantier à faible impact environnemental » devrait garantir la mise en œuvre effective des mesures de précaution prévues pendant le chantier. »

Élément de réponse

Aucune réponse n'est nécessaire.

4. L'ANALYSE DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Principal constat de l'Autorité Environnementale

« Le résumé non technique est de bonne qualité. Il est illustré de cartes du projet et de photographies, ce qui permet de faciliter la compréhension de tous. »

Élément de réponse

Aucune réponse n'est nécessaire.

5. INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Principal constat de l'Autorité Environnementale

« L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Élément de réponse

Par délibération du 6 Novembre 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne a défini les modalités de mise à disposition de l'étude d'impact, accompagnée de l'avis de l'Autorité Environnementale et du présent mémoire complémentaire, auprès du public.

Annexes

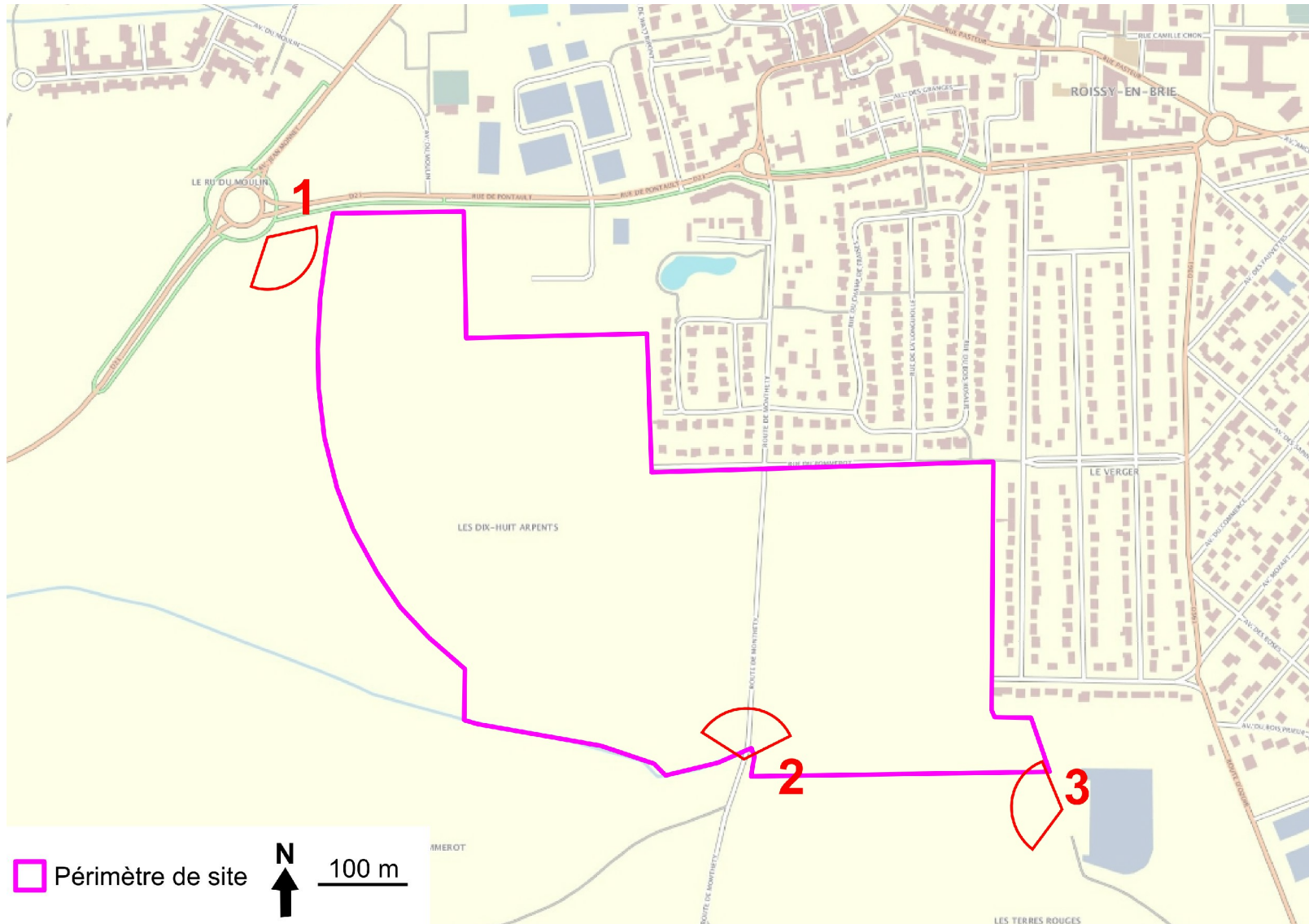


Illustration 1 : Localisation des prises de vues présentées dans le chapitre « Paysage » de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact – Vues 1 à 3 de l'illustration 39 page 79 – Paysage à proximité du site (source TRANS-FAIRE, 2013).

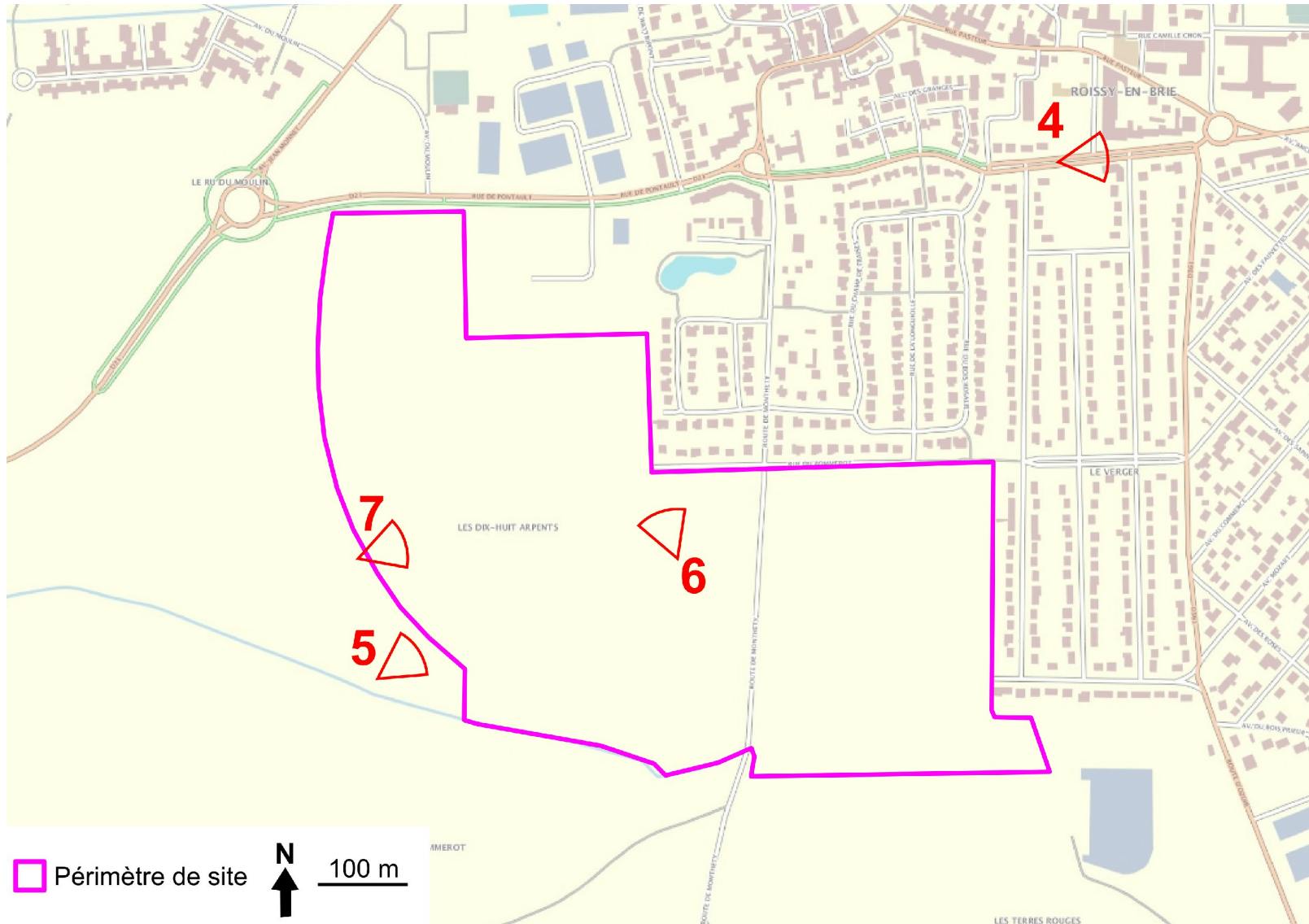


Illustration 2 : Localisation des prises de vues présentées dans le chapitre « Paysage » de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact – Vues 4 à 7 de l'illustration 40 page 80 – Éléments de repère et rapports d'échelle (source TRANS-FAIRE, 2013).

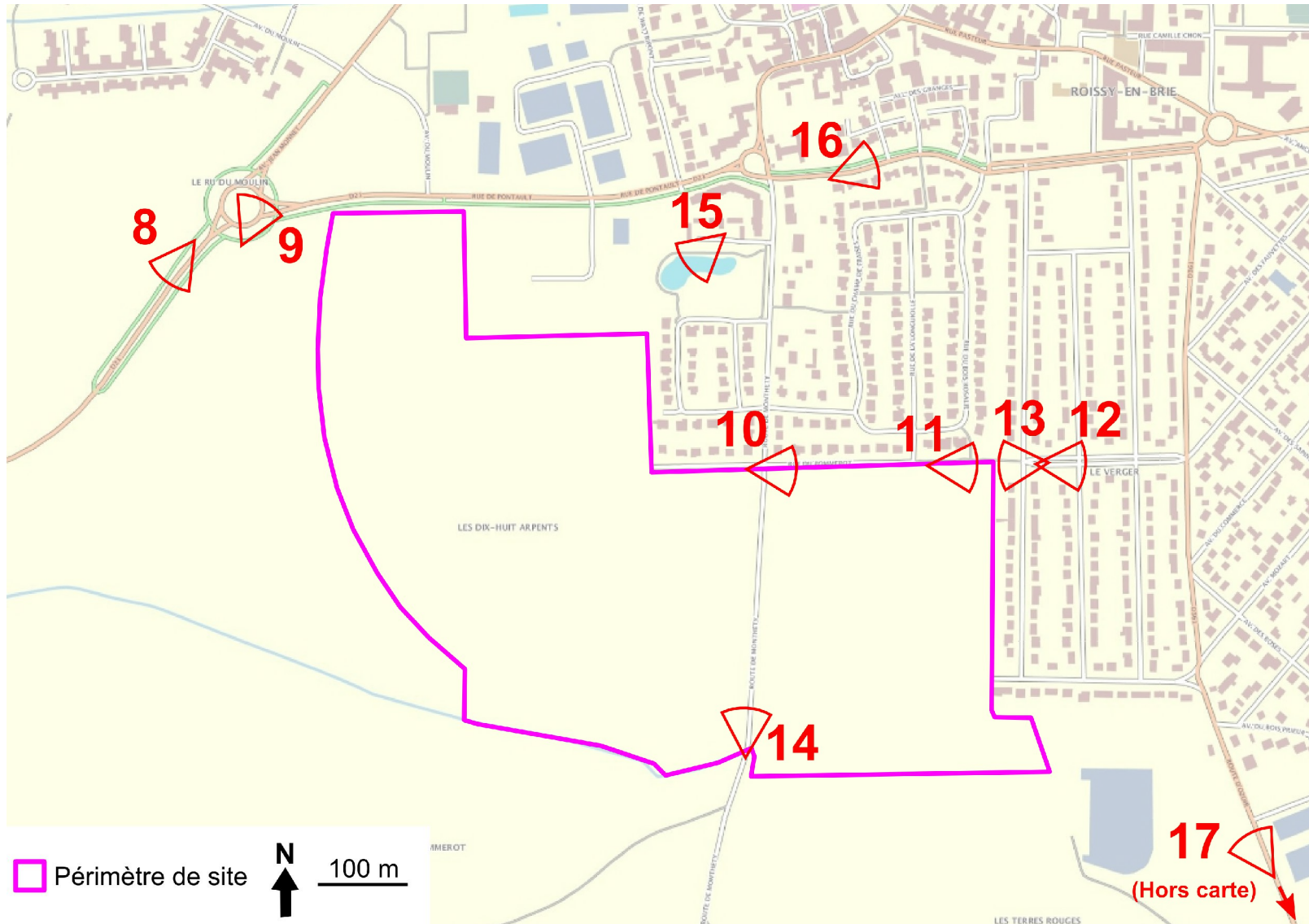


Illustration 3 : Localisation des prises de vues présentées dans le chapitre « Paysage » de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact – Vues 8 à 17 de l'illustration 41 page 81 – Les voies principales (source TRANS-FAIRE, 2013).

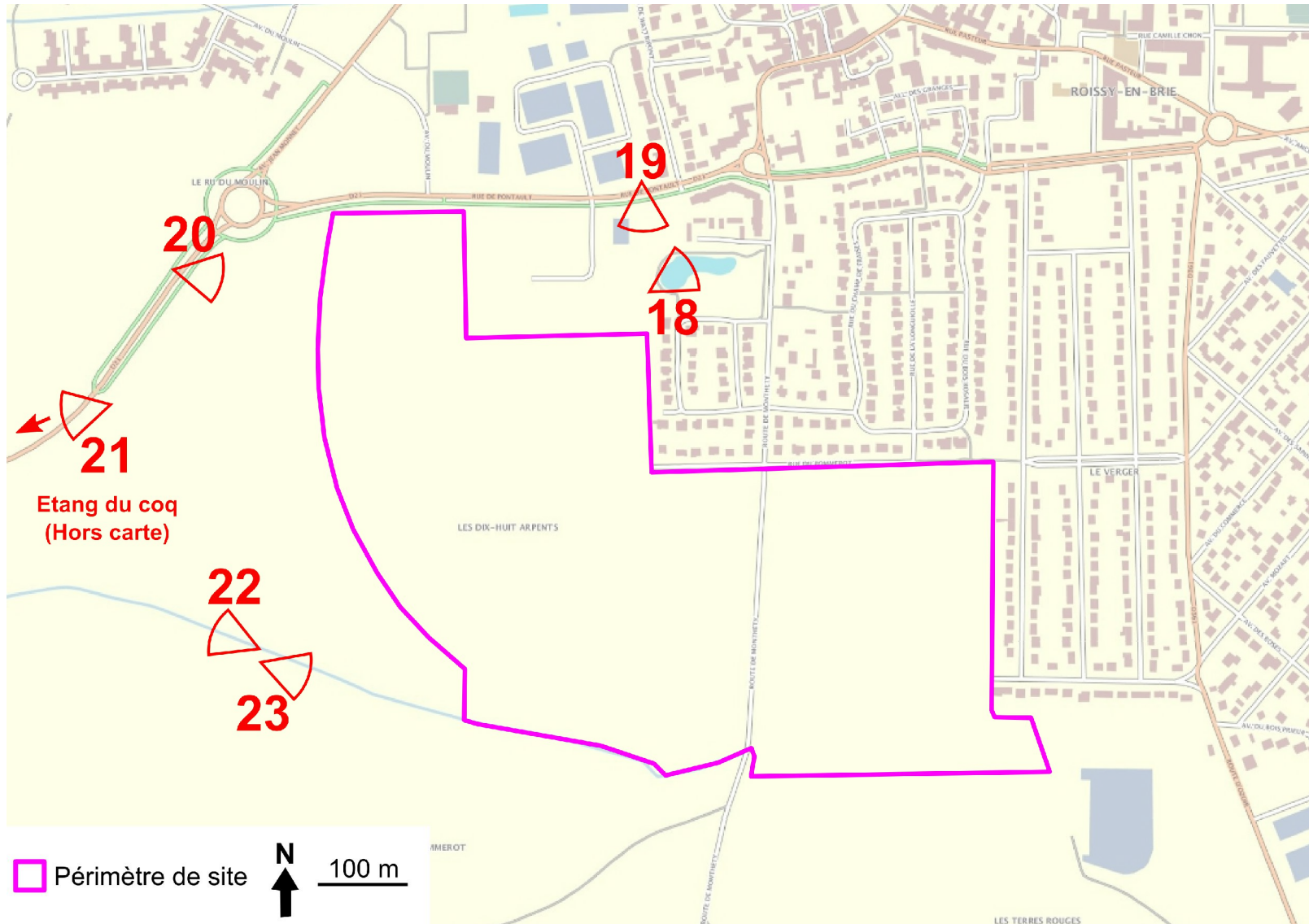


Illustration 4 : Localisation des prises de vues présentées dans le chapitre « Paysage » de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact – Vues 18 à 23 de l'illustration 42 page 82 – L'eau dans le paysage (source TRANS-FAIRE, 2013).